

La révision de l'OENu précise les règles et accroît la sécurité juridique

De quoi s'agit-il?

Même en cas d'une très rare et extrême catastrophe naturelle (comme un tremblement de terre), les centrales nucléaires suisses doivent être sûres. C'est pourquoi il a été fixé à combien pouvait s'élever la dose annuelle maximale d'une personne exposée en cas d'incident éventuel consécutif à un tel séisme (= valeur limite de dose). Les centrales nucléaires doivent prouver qu'elles respectent cette valeur limite de dose.

Pourquoi une nouvelle réglementation?

La réglementation actuelle est floue et complexe dans son interprétation:

- **réglementation ambiguë dans l'ordonnance sur la radioprotection (ORaP) (art. 123 al. 2 let. c et d):** pour les défaillances dont la fréquence est située entre 1000 et 10 000 ans, une valeur limite de dose de 1mSv (catégorie 2) s'applique. Pour les défaillances dont la fréquence est située entre 10 000 et 1 000 000 ans, il s'agit de 100mSv (catégorie 3). La défaillance qui se produit exactement à une fréquence de 10 000 ans n'est pas réglementée de façon claire.
- **réglementation claire dans l'ordonnance sur les hypothèses de risque du DETEC (OHR):** les défaillances dont la fréquence est située tous les 10 000 ans font partie de la catégorie 3 (art. 1 let. a), pour une valeur limite de dose de 100mSv.
 - **La marge d'interprétation possible résultant des différentes ordonnances appelle une réglementation définitive dans l'ordonnance sur l'énergie. Car le domaine de l'énergie nucléaire est avant tout réglementé par la loi sur l'énergie nucléaire et ses ordonnances. L'ordonnance sur la radioprotection ne s'applique en complément que lorsque celles-ci n'en décident pas autrement.**

Que signifie l'adaptation de cet ouvrage normatif?

À travers cette adaptation de l'ordonnance, le Conseil fédéral souhaite que «les ordonnances représentent clairement et sans équivoque la pratique actuelle». Les directives concernant la sécurité restent inchangées.

- **Ancrage formel des règles en vigueur.** Deux magnitudes de séismes sont directement ancrées dans l'OENu et doivent être maîtrisées par les centrales. Cela, en conformité avec les prescriptions internationales, l'ensemble des règles suisses et la pratique de surveillance éprouvée.
- **Pas d'augmentation de la valeur limite de dose.** L'adaptation de l'ordonnance ne modifie pas la valeur limite de dose: en cas de tremblement de terre tel que pouvant se produire statistiquement une fois en 10 000 ans, il s'agit comme avant de 100mSv. La dose effective absorbée par la population serait vraisemblablement inférieure.

Que souhaitent les requérants?

- Un durcissement des limites de dose du facteur 100 pour un séisme d'une fréquence de 10 000 ans (1mSv au lieu de 100mSv) et un renforcement des exigences sismiques par l'introduction implicite d'un nouveau séisme d'une fréquence de 1'000'000 ans (100 mSv).
 - **Ces exigences visent uniquement à la fermeture de toutes les centrales nucléaires suisses, que la population suisse a pourtant régulièrement rejetée. Les requérants essaient à présent d'arriver à leurs fins par la petite porte juridique.**

Des prescriptions suisses sévères

Nos prescriptions font partie des plus sévères au monde car

- de nombreux pays (p. ex. l'Allemagne) n'utilisent pas la valeur limite de dose comme un critère d'arrêt en cas de défaillances liées à un tremblement de terre.
- 1 mSv pour un tremblement de terre d'une fréquence de 1000 ans est la valeur la plus sévère au monde.